

Statuts et Règlements

Alliance Interprofessionnelle de Montréal

Adoptés le 20 décembre 2017

Amandés le 20 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS	4
Article 1 - Incorporation	4
Article 2 – Nom du Syndicat	4
Article 3 – Buts du Syndicat	4
Article 4 - Siège social	4
Article 5 - Champ d'application.....	4
Article 6 – Interprétation	4
CHAPITRE II - LES MEMBRES	6
Article 1 – Conditions d'admission.....	6
Article 2 – Suspension ou exclusion.....	6
CHAPITRE III – AFFILIATION – DÉSAFFILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	7
Article 1 - Affiliation.....	7
Article 2 - Désaffiliation	7
Article 3 - Dissolution	8
Article 4 - Liquidation.....	8
CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 1 - Pouvoirs	8
Article 2 – Tenue d'une assemblée ou d'une assemblée extraordinaire.....	9
Article 3 - Composition.....	10
Article 4 - Quorum	10
Article 5 - Vote.....	10
CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
Article 1 - Pouvoirs	10
Article 2 - Tenue du conseil d'administration ou d'un conseil d'administration extraordinaire	11
Article 3 - Composition.....	11
Article 4 - Quorum	11
Article 5 - Vote.....	11

CHAPITRE VI – COMITÉ EXÉCUTIF.....	11
Article 1 - Pouvoirs	11
Article 2 - Tenue du comité exécutif et du comité exécutif extraordinaire.....	12
Article 3 - Composition.....	12
Article 4 - Quorum	12
Article 5 - Vote.....	12
CHAPITRE VII – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	12
Article 1 – Présidente.....	12
Article 2 - Vice-présidente	13
Article 3 - Secrétaire-trésorière	13
Article 4 – Administratrice.....	14
CHAPITRE VIII – ÉLECTIONS.....	15
Article 1 - Dispositions générales.....	15
Article 2 - Éligibilité	15
Article 3 - Comité Élection	15
Article 4 - Avis d’élections	16
Article 5 : Mise en candidature	16
Article 6 - Tenue des élections	16
Article 7 - Vacances au conseil d’administration	17
Article 8 - Mesures exceptionnelles.....	18
Article 9 – Destitution	18
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	19
Article 1 - Année financière.....	19
Article 2 : Cotisation	19
Article 3 - Cotisation additionnelle	19
Article 4 – Contrat.....	19
Article 5 - Chèques et traites	20
Article 6 – Emprunts.....	20
Article 7 - Détention de valeurs mobilières.....	21
Article 8 – Vérification	21

CHAPITRE X – SECTION	21
Article 1 - Membres de la section.....	21
Article 2 - Rôles de la section	21
Partie I - L'assemblée générale locale	22
Article 1 - Pouvoirs de l'assemblée générale locale.....	22
Article 2 – Tenue d'une assemblée locale et d'une assemblée locale extraordinaire.....	22
Article 3 - Composition.....	23
Article 4 – Quorum.....	23
Article 5 – Vote	23
Partie 2 – L'équipe locale	23
Article 1 - Pouvoirs de l'équipe locale.....	23
Article 2 – Tenue d'une réunion de l'équipe locale et d'une réunion de l'équipe locale extraordinaire	24
Article 3 – Mesure spéciale	24
Article 4 – Composition	24
Article 5 – Quorum.....	24
Article 6 – Vote	24
Article 7 - Devoirs et pouvoirs des membres de l'équipe locale.....	24
Article 8 - Élection de l'équipe locale.....	26
Article 9 - Destitution	26
CHAPITRE XI – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS	26

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Incorporation

Le syndicat est formé en vertu de la Loi des syndicats professionnels (L.R.Q – 1977, C-S-40).

Article 2 - Nom

Les membres qui acceptent les présents statuts et règlements forment un syndicat sous le nom de l'Alliance Interprofessionnelle de Montréal. (AIM)

Article 3 – Buts

3.1 Le syndicat a pour but la sauvegarde, le développement et la défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.

3.2 Il assure la représentation de ses membres.

3.3 Il lutte contre toute forme de harcèlement, de discrimination et de violence, qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou par ses membres.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

Article 5 - Champ d'application

Le champ d'application du syndicat s'étend aux salariées travaillant dans les établissements privés conventionnés et les établissements privés de la santé et des services sociaux soit :

- a) Les salariées travaillant aux soins infirmiers et cardiorespiratoires, dont les titres d'emploi sont énumérés à l'annexe 1 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales;
- b) Les techniciennes et les professionnelles de la santé et des services sociaux, dont les titres d'emploi sont énumérés à l'annexe 4 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales;
- c) Les salariées occupant un emploi dans les milieux de soins privés à but non lucratif issus de l'économie sociale;
- d) Les salariées occupant un emploi en soins préhospitaliers d'urgence;
- e) Les membres d'un ordre professionnel œuvrant en santé et services sociaux.

Article 6 – Interprétation

6.01 Le féminin comprend le masculin à moins que le contexte indique le contraire.

6.02 Les délais prévus aux statuts et règlements se calculent en jours civils, la journée du point de départ n'est pas comptée;

6.03 Le syndicat ou l'accréditation d'un autre syndicat en contrat de service avec l'AIM est assujéti aux présents statuts et règlements.

- 6.04 Le code de procédure du syndicat est le même que celui de la FIQP;
- 6.05 La militante qui est en situation d'invalidité au cours de laquelle elle a droit à une prestation, doit cesser toute activité syndicale pendant cette période.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 1 – Conditions d’admission

Pour être membre, il faut :

- a) Être une salariée travaillant aux soins infirmiers et cardiorespiratoires, dont le titre d’emploi est énuméré à l’annexe 1 ou à l’annexe 4 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, occupant un emploi dans les milieux de soins privés à but non lucratif issus de l’économie sociale, occupant un emploi en soins préhospitaliers d’urgence ou membres d’un ordre professionnel œuvrant en santé et services sociaux;
- b) Avoir signé sa carte de membre ;
- c) Avoir payé un droit d’entrée de 1,00 \$ et payé toute cotisation fixée par le syndicat;
- d) Adhérer aux présents statuts et règlements;
- e) Être admise par le comité exécutif.

Article 2 – Suspension ou exclusion

- a) Le Comité exécutif peut suspendre ou exclure une membre qui :
 1. À un comportement antisyndical;
 2. Ne se conforme pas aux Statuts et règlements;
 3. Travaille contre l’intérêt des membres;
 4. Use malhonnêtement des biens du syndicat;
 5. Cause un préjudice grave au syndicat.

La suspension ou l’exclusion est prononcée par le comité exécutif à la majorité des voix et ratifiée par le conseil d’administration. En aucun cas, le conseil d’administration ne peut exclure une membre sans une recommandation de la section.

- b) La membre exclue peut en appeler de la décision à l’assemblée générale en donnant, dans les quinze (15) jours, un avis écrit à cet effet à la secrétaire-trésorière du Syndicat. Cet appel devra être entendu lors de la prochaine assemblée générale. La décision de l’assemblée générale est finale et sans appel.

CHAPITRE III – AFFILIATION – DÉSAFFILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 1 - Affiliation

L'AIM est affilié à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec / Secteur privé – FIQP.

Une proposition d'affiliation à une fédération ou à une centrale doit être présentée en assemblée générale.

Une proposition d'affiliation doit être précédée d'un avis écrit aux membres du syndicat. Cet avis doit être transmis par courrier à chacune des membres au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée qui doit se prononcer sur l'affiliation. Pour être adoptée, la proposition d'affiliation doit recevoir l'appui de 60 % des membres présentes à l'assemblée.

Si la proposition recommandant l'affiliation est adoptée par l'assemblée générale, elle doit, pour qu'elle devienne effective, être soumise aux membres du syndicat par référendum et obtenir l'approbation de la majorité des membres du syndicat qui se sont exprimées.

Article 2 - Désaffiliation

Le syndicat qui désire se désaffilier de la FIQP s'engage à respecter la procédure de désaffiliation qui suit et doit :

- a) Donner par écrit, aux membres du syndicat, un avis de motion. Cet avis de motion doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation et être transmis, par courrier, à chacune des membres, au moins trente (30) jours avant que la proposition soit discutée en conseil d'administration;
- b) Faire parvenir, à la présidente de la Fédération, une copie de l'avis de motion, une copie de la proposition recommandant la désaffiliation ainsi qu'un avis, par écrit, au moins trente (30) jours avant la date à laquelle sera tenu le conseil d'administration devant discuter cette proposition;
- c) Tenir un conseil d'administration ayant pour but d'étudier la proposition relative à la désaffiliation. Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des déléguées présentes au conseil d'administration;
- d) Permettre à un maximum de trois (3) représentantes de la Fédération d'assister et d'exposer les positions fédérales lors de toute réunion portant sur la désaffiliation;

- e) Soumettre aux membres du syndicat, dans chaque section, par référendum, la proposition de désaffiliation adoptée par le conseil d'administration, et obtenir l'approbation de la majorité des membres du syndicat concerné;
- f) Afficher aux endroits habituels et transmettre à la présidente de la Fédération les modalités du scrutin ainsi que la liste des membres pouvant exercer leur droit de vote lors du référendum;
- g) Permettre aux représentantes désignées par la Fédération d'observer le déroulement du référendum dans chaque bureau de scrutin et d'assister au dépouillement ainsi qu'à la compilation du vote;
- h) Faire parvenir à la présidente de la Fédération les résultats du référendum ainsi qu'une copie de la résolution autorisant la désaffiliation;
- i) Verser à la Fédération sa cotisation des trois (3) mois suivant la désaffiliation pour acquitter certaines obligations de la Fédération; cette somme sera payée par versements mensuels égaux sur une période de trois (3) mois après la désaffiliation;
- j) S'acquitter de toute cotisation spéciale décrétée avant la date d'entrée en vigueur de la désaffiliation;
- k) Rembourser intégralement toute somme due telle que : dette, prêt, avance, retard de cotisation et autres, dans un délai de trois (3) mois de la désaffiliation.

Article 3 - Dissolution

La dissolution volontaire du syndicat devra être ratifiée par les deux tiers des membres présentes à une assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Liquidation

- a) Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., C.S-40)

Le syndicat étant incorporé en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., C.S-40), la procédure prévue à l'article 25 de cette loi s'appliquera advenant une éventuelle liquidation du syndicat.

- b) Recommandation au ministre de l'Emploi :

Le ou les liquidateurs nommés devront alors recommander au ministre de l'Emploi que le solde soit réparti entre les futures associations à être créées et qui regrouperont des membres qui étaient au syndicat au moment de la liquidation. Cette répartition s'effectuera au prorata des membres au moment de la liquidation.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 - Pouvoirs

L'assemblée générale est l'instance suprême du syndicat. Elle exerce les pouvoirs suivants:

- a) Élire le conseil d'administration aux quatre ans (4) ans, selon la procédure prévue et combler les vacances au conseil d'administration, s'il y a lieu;
- b) Déterminer les conditions de travail des membres du conseil d'administration;
- c) Former les comités qu'elle juge nécessaires et en élire les membres;
- d) Modifier les statuts et règlements;
- e) Décider toute dépense excédant dix pour cent (10%) du revenu;
- f) Adopter le rapport financier et les prévisions budgétaires s'il y a modification de la cotisation syndicale;
- g) Fixer la cotisation syndicale et décréter toute cotisation additionnelle;
- h) Décider de toute affiliation ou désaffiliation d'une fédération ou d'une centrale, après consultation des membres;
- i) Entendre l'appel d'une membre exclue et se prononcer sur son exclusion ou sa réintégration. La décision est sans appel;
- j) Entendre l'appel d'une représentante du conseil d'administration destituée et se prononcer sur sa destitution ou sa réintégration. La décision est sans appel;
- k) convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 2 – Tenue d'une assemblée ou d'une assemblée extraordinaire

a) L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se tient au moins une (1) fois tous les quatre (4) ans.

Toutefois, une assemblée extraordinaire peut être convoquée au besoin. Il appartient au conseil d'administration de fixer la date, le lieu et de déterminer l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être donné par la secrétaire-trésorière du Syndicat au moins trente (30) jours avant la date fixée. En même temps que l'avis de convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que tout document pertinent sont transmis.

b) L'assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration, l'assemblée générale ou un nombre de déléguées équivalant au quorum peuvent décider de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. Il appartient au conseil d'administration de fixer la date et le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, dans le cas d'une demande adressée par des membres, celle-ci doit être adressée à la secrétaire-trésorière et spécifier le but et les objectifs de cette assemblée.

L'assemblée doit être convoquée par la secrétaire-trésorière dans les trente (30) jours de la demande et l'avis de convocation doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée extraordinaire, de même que l'ordre du jour prévu. En cas de force majeure, l'assemblée extraordinaire peut

être convoquée dans les 24 heures pourvu que la convocation puisse rejoindre l'ensemble des membres.

Article 3 - Composition

L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration et des membres en règle de chaque section.

Article 4 - Quorum

Le quorum est équivalent à deux (2) membres par section représentant au moins 30% des sections. Les membres du conseil d'administration font partie du quorum.

Article 5 - Vote

Chaque membre en règle a droit à un vote. Sauf exception prévue par le règlement et les règles de procédure utilisées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Pouvoirs

Le conseil d'administration est la plus haute instance entre les assemblées générales. Il joue un rôle politique important. Il a le devoir de servir l'intérêt collectif des membres.

Il exerce les pouvoirs suivants:

- a) Déterminer les orientations et les priorités d'action;
- b) Établir les politiques générales;
- c) Donner au comité exécutif tout mandat relatif à la bonne marche du syndicat;
- d) Décider de toute dépense n'excédant pas dix pour cent (10%) du revenu ;
- e) Nommer le ou les auditeurs externes;
- f) Adopter le rapport financier et les prévisions budgétaires à moins d'une modification de la cotisation syndicale;
- g) Recommander l'adoption du rapport financier et des prévisions budgétaires à l'assemblée générale lors d'une modification de la cotisation syndicale;
- h) Convoquer l'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire;
- i) Décider de l'ordre du jour de l'assemblée générale et de l'assemblée générale extraordinaire;
- j) Formuler des recommandations à l'assemblée générale;
- k) Exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- l) Former les comités ad hoc qu'il juge nécessaires et en désigner les membres;
- m) Admettre les membres et autoriser toutes procédures légales ou autres liées aux accréditations;
- n) Décider de suspendre ou exclure un membre après demande d'une section;

- o) Destituer une membre du conseil d'administration;
- p) Procéder à l'embauche du personnel et de déterminer les conditions de travail.

Article 2 - Tenue du conseil d'administration ou d'un conseil d'administration extraordinaire

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire-trésorière à la demande de la présidente. Un conseil d'administration extraordinaire peut être demandé par 50% des membres du conseil d'administration.

Les réunions sont convoquées au moyen d'un avis d'au moins dix (10) jours.

La convocation du conseil d'administration inclut l'ordre du jour ainsi que les documents pertinents.

S'il y a urgence, l'avis peut être donné par téléphone ou courriel au moins 24 heures avant la réunion, cet avis étant suffisant dans les circonstances.

En tout temps, une membre du conseil d'administration peut renoncer à l'avis mentionné précédemment.

Article 3 - Composition

Le conseil d'administration est composé d'une membre par section dont le comité exécutif composé de trois (3) personnes : la présidente, la vice-présidente et la secrétaire-trésorière, les autres personnes agissant à titre d'administratrices.

Article 4 - Quorum

Le quorum est de 50% plus un (1) des membres.

Article 5 - Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente détient un vote prépondérant.

CHAPITRE VI – COMITÉ EXÉCUTIF

Article 1 - Pouvoirs

Le comité exécutif assume la planification, l'organisation, la direction et le contrôle du syndicat. Il assure le suivi des débats, des activités et des mandats. Il se prononce sur tout sujet selon les orientations de l'organisation et dans l'intérêt collectif.

Il exerce les pouvoirs suivants:

- a) Administrer et voir à la bonne marche du syndicat;
- b) Assurer le service et le soutien aux équipes locales et aux membres;
- c) Décider de toute question urgente, le conseil d'administration entérinera dès la séance suivante;
- d) Assurer les représentations politiques;

- e) Préparer les prévisions budgétaires;
- f) Décider de toute dépense n'excédant pas 10 000\$;
- g) Décider de l'ordre du jour du conseil d'administration;
- h) Convoquer le conseil d'administration et le conseil d'administration extraordinaire;
- i) Faire rapport de ses activités au conseil d'administration et formuler des recommandations;
- j) Exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- k) Voir à la bonne marche des accréditations et appuyer les représentantes locales;
- l) Voir à ce que les statuts et règlements soient observés.

Article 2 - Tenue du comité exécutif et du comité exécutif extraordinaire

Le comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois par année.

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par la secrétaire-trésorière à la demande de la présidente au moyen d'un avis d'au moins dix (10) jours.

La convocation du comité exécutif inclut l'ordre du jour ainsi que les documents pertinents.

S'il y a urgence, l'avis peut être donné par téléphone au moins 24 heures avant la réunion, cet avis étant suffisant dans les circonstances.

En tout temps, un membre du comité exécutif peut renoncer à l'avis mentionné précédemment.

Article 3 - Composition

Le comité exécutif est composé de trois (3) personnes : la présidente, la vice-présidente et la secrétaire-trésorière.

Article 4 - Quorum

La majorité des membres du comité exécutif forme le quorum.

Article 5 - Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente détient un vote prépondérant.

CHAPITRE VII – DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Présidente

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

- a) Être la porte-parole du syndicat et assurer la représentation auprès des médias;

- b) Ordonner la convocation de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif;
- c) Présider les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Avec l'assentiment de l'instance concernée, elle peut nommer une autre présidente d'assemblée;
- d) Surveiller les activités générales du syndicat sous l'autorité du conseil d'administration;
- e) Voir à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- f) Être membre d'office de tous les comités;
- g) Remplir toutes les fonctions qui découlent de sa charge et qui lui sont assignées par l'assemblée générale et le conseil d'administration;
- h) Signer les chèques et les procès-verbaux avec la secrétaire-trésorière ou toute autre personne désignée à cette fin;
- i) Signer tous les documents officiels préparés ou émis au nom du syndicat;
- j) Faire rapport de ses activités au conseil d'administration;
- k) Remettre à sa successeur tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat en sa possession;
- l) Assurer une période d'orientation, d'une durée maximale de trois (3) jours, lors de la transmission des pouvoirs.

Article 2 - Vice-présidente

Les attributions de la vice-présidente sont les suivantes:

- a) Assister la présidente dans l'exécution de ses fonctions;
- b) Remplacer la présidente lors de son absence avec les mêmes pouvoirs et devoirs;
- c) Signer les chèques avec la présidente ou la secrétaire-trésorière;
- d) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par l'assemblée générale et le conseil d'administration;
- e) Faire rapport de ses activités aux assemblées du conseil d'administration et à la présidente, s'il y a lieu;
- f) Remettre à son successeur tous les documents et effets appartenant au syndicat en sa possession.

Article 3 - Secrétaire-trésorière

Les attributions de la secrétaire-trésorière sont les suivantes:

- a) Être de droit secrétaire de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif. Avec l'assentiment de l'instance concernée, elle peut nommer une autre secrétaire d'assemblée;
- b) Veiller à l'application des statuts et règlements;
- c) Faire la correspondance officielle;

- d) Convoquer les réunions des assemblées générales, des conseils d'administration, des comités exécutifs et en préparer les ordres du jour;
- e) Tenir un registre des procès-verbaux des réunions des assemblées générales, des conseils d'administration, des comités exécutifs et les signer conjointement avec la présidente;
- f) Certifier les copies ou extraits des procès-verbaux et les copies de correspondance;
- g) Tenir un registre des membres du syndicat et la liste des unités locales;
- h) Signer les chèques avec la présidente ou la vice-présidente;
- i) Avoir la garde des fonds, propriétés et valeurs du syndicat;
- j) Percevoir et recevoir toutes les sommes d'argent payables au syndicat et les déposer dans l'institution financière choisie par le conseil d'administration;
- k) Voir à ce que tous les paiements soient effectués en conformité avec les politiques de l'organisation;
- l) Gérer le budget du syndicat;
- m) Préparer, au moins une (1) fois par année, un rapport financier complet et détaillé et les prévisions budgétaires qui devront être présentées au conseil d'administration. La date de ces rapports devra coïncider avec l'année financière du syndicat;
- n) Voir à ce que le rapport financier annuel soit vérifié par le ou les auditeurs externes choisis par le conseil d'administration;
- o) Avoir la garde des archives, papiers et effets du syndicat;
- p) Voir à tenir à jour l'inventaire des biens du syndicat;
- q) Certifier que la candidate en élections est membre en règle;
- r) Exercer la responsabilité du comité Élection;
- s) Remplir toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les diverses instances du syndicat;
- t) Remettre à son successeur tous les documents et effets appartenant au syndicat en sa possession.

Article 4 – Administratrice

Les attributions de l'administratrice sont les suivantes:

- a) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par l'assemblée générale et le conseil d'administration;
- b) Faire rapport de ses activités aux réunions du conseil d'administration et à la présidente, s'il y a lieu;
- c) Remettre à son successeur tous les documents et effets appartenant au syndicat.

CHAPITRE VIII – ÉLECTIONS

Article 1 - Dispositions générales

Les membres du conseil d'administration sont élues à l'assemblée générale pour une période de quatre (4) ans.

Elles demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement ou réélection lors de l'assemblée générale.

Article 2 - Éligibilité

Toute membre en règle est éligible à l'un ou l'autre des postes du conseil d'administration.

Toute membre du conseil d'administration est rééligible.

La membre élue à un poste du conseil d'administration qui détient un poste de représentante locale dans son établissement peut conserver son poste à l'équipe locale ainsi que les fonctions qui s'y rattachent.

Article 3 - Comité Élection

a) Composition :

L'assemblée générale forme un comité Élection composé de deux (2) membres, soit une présidente et une (1) adjointe pour un mandat de quatre (4) ans.

Les membres de ce comité sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections. Advenant une vacance, le conseil d'administration nomme une remplaçante pour assurer l'intérim jusqu'à l'assemblée subséquente et le poste sera remis en élection pour la fin du mandat.

Aucune membre du comité ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande pour l'une ou de l'autre des candidates aux élections.

Si une membre du comité désire se porter candidate, elle doit démissionner au préalable et être remplacée par le conseil d'administration.

b) Rôle :

Les attributions du comité sont les suivantes :

1. Dresser une liste des mises en candidature;
2. S'assurer que la candidate soit membre en règle du syndicat;
3. S'assurer qu'il y a un nombre suffisant de candidates pour remplir les postes au conseil d'administration;

4. Approuver les tracts et documents de présentation de chaque candidate avant leur distribution;
5. Distribuer à chacune des membres de l'assemblée générale une copie de la liste des candidatures et préparer les bulletins de vote;
6. Procéder au dépouillement du scrutin;
7. Déclarer les candidates élues à l'assemblée générale.

Article 4 - Avis d'élections

Trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, la secrétaire-trésorière fait parvenir à chaque accréditation l'avis d'élections des postes au conseil d'administration et au comité Élection. Cet avis est affiché sur le tableau réservé au syndicat dans chaque installation.

Cet avis devra mentionner les différents postes mis en élection et les modalités pour les mises en candidature.

Article 5 : Mise en candidature

Chaque candidate à un poste du conseil d'administration doit faire parvenir sa mise en candidature à l'attention de la présidente du comité Élection. Cette mise en candidature doit avoir été proposée par deux (2) membres en règle du syndicat et porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement sur un formulaire prévu à cette fin. La candidate doit aussi spécifier le ou les postes auxquels elle aspire.

Les candidatures seront recevables en tout temps après l'envoi de l'avis d'élections jusqu'à sept (7) jours de l'ouverture de l'assemblée générale à laquelle doit avoir lieu l'élection. En début d'assemblée, le comité Élection transmet la liste complète des candidatures reçues pour chaque poste.

S'il n'y a pas de candidature à un ou plusieurs postes, la présidente du comité Élection ouvre une période additionnelle de mise en candidature et en détermine la durée. Si le nombre de candidatures demeure insuffisant, le poste demeure vacant et suit la procédure prévue à l'article 9 du présent chapitre

Article 6 - Tenue des élections

Les élections se font sous la responsabilité du comité Élection. La présidente du comité agit comme présidente des élections et l'autre membre du comité agit comme scrutatrice. En l'absence d'une présidente d'élections, c'est le conseil d'administration qui désigne la personne qui agit à titre de présidente. Le comité peut s'adjoindre d'autres scrutatrices, s'il le désire. Les membres du comité Élection ont droit de vote si elles sont membres du syndicat.

Chaque accréditation doit être représentée au conseil d'administration. Il ne peut y avoir qu'une seule personne pour chaque accréditation.

Le comité Élection procède d'abord à l'élection du comité exécutif.

À l'ouverture du vote pour chaque poste, la présidente du comité Élection communique à l'assemblée générale la liste des candidates. S'il n'y a qu'une seule candidate pour le poste à combler, celle-ci est élue par acclamation.

Les élections se font au scrutin secret.

Chaque déléguée vote en écrivant sur le bulletin le nom de la candidate de son choix et le dépouillement du scrutin se fait sous la responsabilité du comité Élection, qui en communique le résultat à l'assemblée.

Pour chacun des postes, la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes est déclarée élue.

Si des candidates obtiennent l'égalité des voix, il y aura alors un deuxième tour de scrutin ou plus, si nécessaire.

Par la suite, le comité Élection procède aux élections des administratrices selon les mêmes modalités.

La vice-présidente et la secrétaire-trésorière sortantes se chargent de l'élection du comité Élection selon les modalités décrites précédemment.

Les membres du conseil d'administration et du comité Élection entrent en fonction le jour de leur nomination.

Article 7 - Vacances au conseil d'administration

Un poste devient vacant lors de démission, décès, incapacité d'agir, destitution de sa titulaire, nomination ou élection à un autre poste au sein du conseil d'administration.

a) Lorsqu'un poste au comité exécutif devient vacant, la procédure suivante s'applique :

1. La présidente ou sa remplaçante sollicite les membres du conseil d'administration déjà en place;
2. Si aucune membre du conseil d'administration n'est intéressée, un avis est acheminé aux représentantes locales pour solliciter des candidatures afin de pourvoir le poste vacant;
3. Si plusieurs candidatures sont reçues, un vote à scrutin secret se tient lors du conseil d'administration suivant. S'il y a égalité des voix, un tirage au sort est fait afin de choisir la remplaçante;
4. La candidate reste en poste jusqu'aux prochaines élections.

5. Lorsqu'un poste d'administratrice devient vacant, la procédure suivante s'applique :
6. La présidente sollicite les représentantes de la section d'où provient l'administratrice;
7. Si aucune représentante n'est intéressée, un avis est acheminé aux membres pour solliciter des candidatures afin de pourvoir le poste vacant;
8. Si plusieurs candidatures sont reçues, un vote à scrutin secret se tient lors du conseil d'administration suivant. S'il y a égalité des voix, un tirage au sort est fait afin de choisir la remplaçante.
9. S'il n'y a pas de candidature pour ce poste, il reste vacant jusqu'à ce qu'une membre de cette accréditation se manifeste;
10. La candidate reste en poste jusqu'aux prochaines élections.

Dans le cas d'une vacance devant être comblée à l'assemblée générale, la procédure d'élections régulière s'applique sauf pour l'avis d'élection, dont le délai peut être moindre.

Lors d'une vacance survenant lors de cette assemblée, le poste est en élection à la fin de l'élection déjà prévue. L'appel de candidatures se fait séance tenante parmi les déléguées présentes et la personne ainsi élue siège pour le reste du mandat.

Article 8 - Mesures exceptionnelles

Lorsque le conseil d'administration ne peut plus siéger parce qu'il n'a plus le quorum par suite de vacances concurrentes, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour tenir une élection partielle et les personnes alors élues siègent pour le reste du mandat. Dans ce cas, deux (2) membres du conseil d'administration peuvent convoquer l'assemblée générale extraordinaire et le délai pour faire parvenir l'avis d'élection prévu à l'article 4 du présent chapitre peut alors être moindre.

Article 9 – Destitution

Toute membre du conseil d'administration peut être destituée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Refus d'appliquer les décisions des instances politiques du Syndicat;
- b) Refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- c) Préjudice grave causé au Syndicat;
- d) Absence sans raison valable de trois (3) rencontres consécutives du conseil d'administration.

Toute membre du conseil d'administration sujette à être destituée doit être avisée par courrier recommandé au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle sa destitution sera proposée.

La membre sujette à une destitution a le pouvoir de se faire entendre par l'assemblée générale à laquelle sa destitution est proposée.

La même procédure s'applique à une représentante de section. Dans ce cas, c'est l'assemblée générale locale qui se prononce.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 1 - Année financière

L'année financière est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : Cotisation

La cotisation syndicale est de 1.9% du salaire de base.

Toute membre recevant de son employeur un montant à titre de rémunération, prestation ou indemnité paye une cotisation syndicale, y compris les membres élues pour exercer une fonction élective.

Toute membre qui reçoit un montant compensatoire, en règlement d'un grief réclamant une rémunération, prestation ou indemnité, doit payer une cotisation syndicale si celle-ci n'a pas déjà été acquittée pendant la période couverte par le grief.

Toute membre qui ne reçoit aucune somme de l'employeur est assujettie à une cotisation minimale de 1.00\$ par période comptable.

Article 3 - Cotisation additionnelle

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider d'une cotisation additionnelle.

Dans le cas d'une cotisation additionnelle décrétée par FIQP ou le Regroupement des FIQ, elle versera la portion individuelle assumée par chacune des membres.

Article 4 – Contrat

Tous actes, effets bancaires, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature du syndicat devront être signés par la présidente et la secrétaire-trésorière. Le conseil d'administration peut, en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom du syndicat. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toutes dispositions contraires dans les règlements, aucune représentante ou employée n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier le syndicat par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

Article 5 - Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom du syndicat devront être signés par deux membres du comité exécutif ou toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration. De même le conseil d'administration déterminera qui peut endosser seule les billets et les traites pour perception au nom du syndicat par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à l'institution bancaire avec laquelle le syndicat fait affaire, à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet.

Toute membre du conseil d'administration peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre le syndicat et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlements de solde, de même que les bordereaux de quittance ou de vérification aussi.

Article 6 – Emprunts

Seule l'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à agir comme suit :

- a) Faire des emprunts et obtenir des avances sur le crédit du syndicat, de toute banque, caisse populaire, corporation, firme, association ou personne à tels termes, à telles conventions et conditions, à tel temps, pour telle somme, dans telle mesure et de telle manière que le conseil d'administration peut juger opportun à sa discrétion.

Les emprunts qu'il est loisible au conseil d'administration d'autoriser au terme de l'alinéa précédent ne peuvent excéder dix pour cent (10%) du revenu par année financière, les emprunts subséquents devant être autorisés par l'assemblée générale;

- b) Restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) Nonobstant les dispositions du Code civil de la province de Québec, hypothéquer, nantir, mettre en gage et grever, céder et transporter les biens, l'entreprise et les actifs, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs du syndicat et constituer l'hypothèque, le nantissement ou la mise en gage ou la charge ou la cession et le transport mentionnés ci-haut, par acte de fidéicomis, conformément aux lois de la province de Québec ou de toute autre manière;
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles du syndicat ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements du syndicat;
- e) Comme garantie pour tous escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes, obligations ou engagements ou passifs du syndicat en faveur

de toute banque, corporation, syndicat, firme, association ou personne, y compris l'intérêt, hypothéquer, nantir, mettre en gage et donner à toute banque, caisse populaire, corporation, syndicat, firme, association ou personne tous ou n'importe lequel des biens du syndicat, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers ou mixtes, présents ou futurs, et donner des garanties relatives et renouveler, modifier, varier ou substituer ces garanties de temps à autre;

- f) Obtenir et aider à obtenir des fonds et capitaux et aider soit par boni, prêt, promesse, endossement, garantie ou autrement, tout autre syndicat avec lequel le syndicat peut entretenir des relations syndicales et garantir l'exécution ou la réalisation de tout un chacun desdits syndicats ou de toutes personnes avec lesquelles le syndicat peut entretenir des relations syndicales.

Article 7 - Détention de valeurs mobilières

Les membres du comité exécutif sont autorisées dans la poursuite des objets du syndicat, à utiliser les fonds du syndicat pour acheter ou autrement acquérir des valeurs mobilières de toutes compagnies pour les prix et selon les conditions qu'elles jugeront convenables et de disposer de ces valeurs mobilières pour le prix et selon les conditions qu'elles jugeront convenables.

Article 8 – Vérification

Les livres et les états financiers du syndicat sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année financière, par le ou les auditeurs externes nommés par le conseil d'administration.

CHAPITRE X – SECTION

Une section est formée de personnes œuvrant dans un établissement tel que défini par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou reconnu par le conseil d'administration et où le syndicat détient au moins une accréditation.

Article 1 - Membres de la section

Les membres en règle avec les statuts et règlements du syndicat et travaillant ou à l'emploi dans une accréditation.

Article 2 - Rôles de la section

Les rôles de la section sont les suivants :

- a) Assurer la prise en charge par les membres de la vie syndicale au niveau local;
- b) Agir collectivement comme représentante officielle de la section vis-à-vis l'employeur;
- c) Permettre aux membres d'exercer un réel pouvoir d'influence sur la vie syndicale aux paliers régional et fédéral;
- d) Lutter contre toute forme de harcèlement;

- e) Lutter contre toute forme de discrimination et de violence, qu'elles soient exercées à l'endroit de ses membres ou exercées par celles-ci;
- f) Permettre aux membres d'exercer un réel pouvoir décisionnel au niveau local.

Partie I - L'assemblée générale locale

Article 1 - Pouvoirs de l'assemblée générale locale

L'assemblée générale locale est l'instance suprême de la section. Elle exerce les pouvoirs suivants :

- a) Prendre toutes les décisions relatives à la section et les transmettre à la secrétaire-trésorière du syndicat;
- b) Adopter tout amendement à la convention collective locale en conformité avec la politique existante;
- c) Élire les membres de l'équipe locale;
- d) Mandater l'équipe locale à signer tous les documents officiels, y compris la convention collective locale;
- e) Élire un comité local de négociation;
- f) Adopter le plan d'action local;
- g) Adopter les services essentiels;
- h) Adopter toute entente de principe;
- i) Adopter les arrangements locaux prévus à la convention collective;
- j) Décider de la formation des comités;
- k) Recevoir et adopter les rapports de l'équipe locale et des comités sur les différentes activités;
- l) Faire part des problèmes vécus au niveau local et faire des recommandations au conseil d'administration du syndicat, incluant l'exclusion d'une membre;
- m) Destituer une ou des membres de l'équipe locale en conformité avec les présents statuts et règlements.

Article 2 – Tenue d'une assemblée locale et d'une assemblée locale extraordinaire

L'assemblée générale locale se réunit au moins une (1) fois par année, après convocation au moins quinze (15) jours à l'avance par affichage au tableau syndical. L'avis de convocation doit comprendre : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

L'assemblée générale locale extraordinaire doit être convoquée au moins 24 heures à l'avance pourvu que l'ensemble des membres puissent être rejointes. Seuls les sujets à l'ordre du jour pourront être discutés. L'assemblée peut être convoquée par l'équipe locale ou sur demande écrite d'au moins 30% des membres.

Article 3 - Composition

L'assemblée générale locale est composée de toutes les membres de la section, à l'exception de celles affectées à des fonctions de cadre.

Article 4 – Quorum

Le quorum est composé de 10% des membres.

Article 5 – Vote

Toute membre en règle a un (1) droit.

À moins de stipulations contraires, les décisions de l'assemblée générale des membres sont prises à la majorité des voix exprimées.

Partie 2 – L'équipe locale

L'équipe locale assure un leadership et la bonne marche des activités syndicales dans l'établissement. Elle représente les membres auprès de l'employeur et aux paliers régional et national.

Article 1 - Pouvoirs de l'équipe locale

Elle exerce les pouvoirs suivants:

- a) Convoquer et préparer les assemblées générales locales, les assemblées générales locales extraordinaires et produire les procès-verbaux qui peuvent être consultés par les membres;
- b) Exécuter les décisions prises par l'assemblée générale locale;
- c) Faire des recommandations au conseil d'administration du syndicat;
- d) Mener la négociation locale et s'assurer de l'application de la convention collective;
- e) Négocier les ententes locales, les arrangements locaux et les transmettre à la secrétaire-trésorière du syndicat à la suite de leur adoption par l'assemblée générale locale;
- f) Servir d'intermédiaire entre les membres et les différentes instances;
- g) Analyser les problèmes vécus par les membres et préparer les recommandations à soumettre à l'assemblée générale locale;
- h) Représenter et défendre les intérêts des membres à l'intérieur des comités locaux;
- i) Respecter les politiques du syndicat;
- j) Effectuer les suivis des instances du syndicat, de la FIQP et du Regroupement des FIQ;
- k) Agir comme agente de communication et d'information auprès des membres et établir une structure de communication au niveau local;
- l) Préparer le plan d'action local;
- m) Former des comités selon les besoins;
- n) Préparer le bilan financier de la caisse syndicale et en faire la demande annuellement;

- o) Déterminer les signataires des chèques;
- p) Favoriser des liens intersyndicaux au niveau local;
- q) S'assurer d'une relève.

Article 2 – Tenue d'une réunion de l'équipe locale et d'une réunion de l'équipe locale extraordinaire

L'équipe locale se réunit au moins six (6) fois par année.

Les réunions de l'équipe locale sont convoquées par la secrétaire-trésorière à la demande de la présidente au moyen d'un avis d'au moins dix (10) jours.

La convocation de l'équipe locale inclut l'ordre du jour ainsi que les documents pertinents.

S'il y a urgence, l'avis peut être donné par téléphone au moins 24 heures avant la réunion, cet avis étant suffisant dans les circonstances.

En tout temps, un membre du comité exécutif peut renoncer à l'avis mentionné précédemment.

Article 3 – Mesure spéciale

En cas d'absence ou de démission de l'équipe locale, le syndicat agit temporairement en son nom et peut convoquer une assemblée générale locale.

Article 4 – Composition

L'équipe locale est composée de deux (2) personnes : la présidente et la secrétaire-trésorière, hormis les établissements de 150 membres et plus qui peuvent de prévaloir de trois (3) personnes à l'équipe locale.

Ces deux (2) personnes assurent également les attributions de l'agente syndicale.

Article 5 – Quorum

L'équipe locale forme le quorum.

Article 6 – Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la présidente détient un vote prépondérant.

Article 7 - Devoirs et pouvoirs des membres de l'équipe locale

Article 7.1 – Présidente

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

- a) Être la porte-parole de la section;
- b) Ordonner la convocation de l'assemblée générale locale et de l'équipe locale;
- c) Présider les réunions de l'assemblée générale locale et de l'équipe locale;
- d) Signer les chèques et les procès-verbaux avec la secrétaire-trésorière;
- e) Surveiller les activités générales de la section;
- f) Être membre d'office de tous les comités;
- g) Remplir toutes les fonctions qui découlent de sa charge et qui lui sont assignées par l'assemblée générale locale;

- h) Signer tous les documents officiels préparés ou émis au nom de la section;
- i) Remettre à sa successeure tous les documents et autres effets appartenant à la section en sa possession.

Article 7.2 - Secrétaire-trésorière

Les attributions de la secrétaire-trésorière sont les suivantes:

- a) Être de droit secrétaire de l'assemblée générale locale et de l'équipe locale. Avec l'assentiment de l'instance concernée, elle peut nommer une autre secrétaire d'assemblée;
- b) Veiller à l'application des statuts et règlements;
- c) Faire la correspondance officielle;
- d) Convoquer les réunions de l'assemblée générale locale et de l'équipe locale et en préparer les ordres du jour;
- e) Tenir un registre des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale locale, de l'équipe locale et les signer conjointement avec la présidente;
- f) Certifier les copies ou extraits des procès-verbaux et les copies de correspondance;
- g) Tenir un registre des membres de la section;
- h) Signer les chèques avec la présidente;
- i) Avoir la garde des fonds de la section;
- j) Percevoir et recevoir toutes les sommes d'argent payables à la section et les déposer dans l'institution financière du syndicat;
- k) Voir à ce que tous les paiements soient effectués en conformité avec les politiques de l'organisation;
- l) Gérer le budget de la section;
- m) Préparer, au moins une (1) fois par année, un rapport financier complet qui sera présenté à l'assemblée générale locale. La date de ces rapports devra coïncider avec l'année financière du syndicat;
- n) Avoir la garde des archives, papiers et effets de la section;
- o) Voir à tenir à jour l'inventaire de la section et de le transmettre au syndicat;
- p) Certifier que la candidate en élection est membre en règle;
- q) Remplir toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les diverses instances de la section;
- r) Assister la présidente dans l'exécution de ses fonctions;
- s) Remplacer la présidente lors de son absence avec les mêmes pouvoirs et devoirs;
- t) Remettre à sa successeure tous les documents et effets appartenant à la section en sa possession.

Article 7.3 – Agente syndicale

Les attributions de l'agente syndicale sont les suivantes:

- a) Voir à l'application de la convention collective;

b) Assister les membres de la section dans leurs revendications auprès de l'employeur.

Article 8 - Élection de l'équipe locale

L'élection des membres de l'équipe locale se fait aux quatre (4) ans à une réunion régulière de l'assemblée générale locale. Un avis d'élection doit être acheminé aux membres par écrit avec la liste des postes en élection et la date du scrutin.

Pour être mise en nomination, une membre doit être présente ou avoir fait parvenir à la secrétaire-trésorière une procuration signée de sa main et d'un témoin déclarant qu'elle accepte d'être mise en nomination.

En cas de démission, destitution ou décès d'une représentante, l'assemblée générale locale élit sa remplaçante et la nouvelle élue effectue le mandat en cours.

La procédure d'élections est la suivante :

- a) L'assemblée choisit une présidente et une secrétaire d'élection qui ne peuvent être candidates;
- b) Les représentantes sortant de charge sont rééligibles;
- c) S'il n'y a qu'une seule candidate pour le poste à combler, celle-ci est élue par acclamation.
- d) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret;
- e) Les représentantes entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale locale.

Article 9 - Destitution

Le chapitre VIII – Élections, Article 9 – Destitution s'applique aux membres de l'équipe locale. Dans ce cas, c'est à l'assemblée générale locale de se prononcer sur la destitution.

CHAPITRE XI – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les statuts et règlements du syndicat peuvent être amendés par un vote aux deux tiers (2/3) des membres présentes à l'assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire.

Tout projet d'amendement doit parvenir à la secrétaire-trésorière du syndicat au moins quarante-cinq jours (45) avant la date fixée pour une telle assemblée, à défaut de quoi, il sera traité à la prochaine assemblée.